

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2000-SA-0279

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet de décret d'application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis concernant le projet de décret pris en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La loi du 12 avril précitée modifie le délai de droit commun de prise de décision par les autorités administratives, en le fixant à deux mois au lieu de quatre mois, qu'il s'agisse d'un régime de rejet implicite ou d'acceptation implicite. Cependant, cette loi prévoit des dérogations possibles par décret en Conseil d'Etat, un délai différent pouvant être institué lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est sollicitée sur les délais à prévoir pour les procédures dans lesquelles son avis doit être recueilli.

Après consultation du comité d'experts spécialisé «Eaux », les 14 novembre et 12 décembre 2000, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant.

Considérant que les délais mentionnés dans le projet de décret s'entendent comme des délais d'instruction courant du dépôt de la demande auprès de l'autorité administrative concernée jusqu'à la décision de cette autorité,

considérant que l'AFSSA estime nécessaire de disposer, hors situation d'urgence, d'un délai de 4 mois pour l'instruction des dossiers techniques qui lui seraient adressés, d'un délai de 2 mois pour effectuer les analyses d'eau dans ses laboratoires et d'un délai de 4 mois pour réaliser des essais de compatibilité concernant des matériaux au contact des eaux embouteillées,

considérant qu'un avis de l'AFSSA est requis préalablement à la décision ministérielle et que la durée de l'ensemble de la procédure de demande d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel est en général supérieure à 3 ans, l'AFSSA émet un avis favorable à la proposition d'un délai de 18 mois prorogeable pour la réponse à la demande d'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, prévue à l'article L.1322-2 du code de la santé publique,

considérant qu'une analyse réalisée par un laboratoire de l'AFSSA est requise préalablement à la réponse du préfet, l'AFSSA émet un avis favorable à la proposition d'un délai de 3 mois pour la réponse à la demande d'autorisation d'embouteillage d'une eau minérale naturelle, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.751 du code de la santé publique en ce qui concerne les industries d'embouteillage d'eau minérale,

considérant qu'un avis de l'AFSSA est requis préalablement à la décision ministérielle et que des essais doivent le cas échéant être réalisés, l'AFSSA émet un avis favorable à la proposition d'un délai de 6 mois pour la réponse aux demandes d'autorisation de matériaux autres que le verre ou de produits utilisés pour le lavage et la désinfection des récipients, prévues respectivement aux alinéas b et d de l'article 8 du décret n° 64-1255 du 11

décembre 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 751 du code de la santé publique en ce qui concerne les industries d'embouteillage d'eau minérale,

considérant qu'un avis de l'AFSSA est requis préalablement à la décision ministérielle et que des essais doivent le cas échéant être effectués, l'AFSSA demande qu'un délai de 6 mois (au lieu de celui de 4 mois proposé) soit fixé pour la réponse à la demande d'autorisation de produits et procédés de traitement complémentaires de l'eau pour les installations intérieures équipant les lieux et immeubles recevant du public, prévue au 2^o) du I de l'article 32 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

considérant que des analyses nécessitant des prélèvements sur place, réalisées par un laboratoire de l'AFSSA, sont requises préalablement à la décision ministérielle, l'AFSSA demande qu'un délai de 6 mois (au lieu de celui de 4 mois proposé) soit fixé pour la réponse aux demandes suivantes :

- autorisation d'importation d'eau minérale naturelle conditionnée non reconnue par la communauté européenne, prévue au 2^{me} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 94-819 du 16 décembre 1994 relatif à l'importation des eaux conditionnées,
- autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles et de glace alimentaire d'origine hydrique, prévue au 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n° 94-819 du 16 décembre 1994 relatif à l'importation des eaux conditionnées,

considérant la possibilité de consultation de l'AFSSA préalablement à la décision ministérielle, l'AFSSA propose qu'un délai de 6 mois soit retenu pour la réponse à la demande d'approbation d'emploi de méthodes de correction d'eau prévue au 2^{me} alinéa de l'article L.1321-4 du code de la santé publique.

Martin HIRSCH